

**MAIRIE  
de MARENNES-HIERS-  
BROUAGE**

**PERMIS D'AMENAGER**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 26/06/2025**

**Avis de dépôt affiché en mairie le 30/06/2025**

**N° PA 017 219 25 00005**

Par :	<b>Département de la Charente-Maritime</b>
Représenté par :	<b>Madame Marcilly Sylvie</b>
Demeurant à :	<b>85 Boulevard de la République 17000 LA ROCHELLE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Bellevue 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE</b>
Nature des Travaux :	<b>Réhabilitation de la voie cyclable</b>

**Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>**

### **La Maire de la Ville de MARENNES-HIERS-BROUAGE**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 26/06/2025 par le Département de la Charente-Maritime, représenté par Madame Marcilly Sylvie,

VU l'objet de la demande

- pour la réhabilitation de la voie cyclable ;
- sur un terrain situé à Bellevue ;
- pour une surface de plancher de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la loi n°86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-23 et R.121-4 et suivants relatifs aux espaces remarquables,

VU la procédure de mise à disposition du public qui s'est tenue du 13/10/2025 au 27/10/2025 inclus, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations,

VU l'arrêté municipal portant bilan de la consultation en date du 29/10/2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants, relatifs au Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.425-2 relatif aux travaux dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR),

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs à la législation des périmètres classés "site patrimonial remarquable",

VU l'arrêté préfectoral en date 17/02/2009 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de HIERS-BROUAGE transformée en "Site Patrimonial Remarquable (SPR)" par la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le règlement applicable à la zone Ze,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.425-17 relatif aux projets situés dans un site classé,  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-7, L.341-10, L.414-4, et R.341-10,  
VU le décret en date du 13/09/2011 portant classement, parmi les sites historiques et pittoresques du département de Charente-Maritime, le Marais de Brouage,  
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Marennes-Hiers-Brouage (risque de submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 02/11/2022 et notamment le règlement applicable à la zone Rs3,  
VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de Hiers-Brouage mis en révision le 09/05/2012,  
VU l'arrêté n°2020-295 du 28/10/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marie PETIT, maire délégué de la commune de Hiers-Brouage,

VU la décision du Préfet de Charente-Maritime après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 11/02/2026,  
VU l'avis conforme favorable tacite du Préfet de Charente-Maritime en date du 19/02/2026,  
VU la décision ministérielle autorisant les travaux susvisés, après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 09/02/2026,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MARENNES-HIERS-BROUAGE, le 20 février 2026**  
**Le Maire délégué de Hiers-Brouage,**



**Jean-Marie PETIT**

**NOTA BENE** : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Le terrain se situe en zone de sismicité 3 (modérée) par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral n°17-196 en date du 27 janvier 2017).

L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n°03-792 en date du 25 mars 2003).

Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des argiles (sécheresse) : risque modéré. Pour plus de précisions, consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le terrain est soumis à la Loi Littoral (notamment les articles L.121-7 à 20 du code de l'urbanisme).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le demandeur peut saisir d'un recours gracieux** l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un **délai d'un mois** suivant la notification de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**Le demandeur peut également saisir d'un recours contentieux** le Tribunal administratif dans un **délai de 2 mois** suivant la notification de la décision. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.**

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

